

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Séance du 11 mai 2023

Conseillers Municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :

03.05.2023

Date d'affichage :

03.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. **Michel BAISSAC, Maire.**

Présents : Mmes et Mrs BAISSAC M, COUDERC P, BASTID Y, LHERITIER L, DOLY D, MARTINET V, RIC D, VERNIOL L ANDRIEU F, FICHE V, LACAMBRE S, SEGUIS H, VIDAL A.

Absents excusés : FABREGUES M, MANIAVAL E.

Absent excusé ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mme FICHE Virginie

Objet de la délibération n° 20230511_1 :

Modification simplifiée n° 1 du PLUi

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac n°2022-002 en date du 18 janvier 2022, la CABA a prescrit la modification simplifiée n°1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :

- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi H à évaluation environnementale entraînant la réalisation d'une concertation du public avant l'arrêt du projet par le Conseil Communautaire de la CABA.

Lors de sa séance du 9 février 2023, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
015-211502216-20230516-20230511-1-DE
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception en préfecture : 16/05/2023

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2023-009 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette modification simplifiée.

Après présentation des détails par Pierre COUDERC, Adjoint à l'urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet **un avis favorable**.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, à SANSAC DE MARMIESSE, le 11 mai 2023.


Le Maire,
Michel BAISSAC.